



ARRETE PERMANENT : 07-2017

REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE.

Le Maire de Guermentes,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1

VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles R1334-30 à R1334-37,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L571-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles R610-et R623-2,

VU le Code de la Procédure Pénale, notamment les articles R48-1 à R49-8 ; 529-1,

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé,

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relatives aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 susvisé,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°00 DDAS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté 96 DAI 1 cv n°084 du 11 juillet 1996,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'émission de bruits en ce qu'ils constituent un risque pouvant altérer la santé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, de prendre toutes les mesures de prévention et de protection de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précaution, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, par leur horaire, leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Le présent arrêté s'applique à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment ceux provenant des infrastructures de transport, des aéronefs, ainsi que des réseaux publics et privés de transports de distribution d'énergie électrique.

Article 2 : Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public

Sont interdits les bruits générés à l'extérieur, sur le domaine public ou des voies privées accessibles au public portant atteinte à la tranquillité publiques par :

- Toutes sources de sons amplifiés
- L'utilisation d'alarmes sonores, de sirènes
- L'usage d'instrument de musique, de sifflets, chants, cris
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

à l'exception de ceux nécessaires aux services de sécurité.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales, sportives et/ou de loisirs, fêtes, marchés et foires. Le pétitionnaire devra présenter à l'appui de sa demande des indications précises sur les niveaux sonores prévisibles et le cas échéant, les horaires de fonctionnement.

Article 3 : Bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive st/ou de loisirs, fêtes familiales

Les bruits réglementés au présent article sont ceux générés par :

- Les activités des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, non soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les activités culturelles et d'établissements recevant du public tels que restaurants, hôtels, salles polyvalentes, salles associatives, foyers associatifs, points jeunes, lieux de cultes, salle des fêtes, sur les dépendances et les parkings de ces établissements

Toute personne responsable de l'exercice d'une activité est tenue de définir, mettre en place et utiliser les moyens appropriés pour que son fonctionnement ne génère pas de nuisances sonores pour la population avoisinante de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé.



Article 4 : Dispositions particulières à certaines activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, en dépit des précautions prises pour l'atténuer, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Equipements fixes et matériels

Le bruit occasionné par le fonctionnement des équipements fixes, intérieurs ou extérieurs, tels que ventilation mécanique, chaufferie, climatiseurs, production de froid, groupes électrogènes (etc) devront être limités pour respecter les seuils en vigueur.

Sont interdites les réparations et réglages de moteurs à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation. Les autoradios ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules, en cas d'arrêt prolongé ou de stationnement. Les deux roues à moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement homologué et en bon état.

Article 6 : Travaux publics ou privés

Les bruits réglementés au présent article sont ceux générés par les chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur la voie publique, autres travaux de bricolage ou de jardinage (susceptible de causer une gêne en raison de leur intensité sonores) dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air :

- De 7h à 20h les jours ouvrés (du lundi au vendredi)
- Samedi 9h à 12h et de 15h à 19h30
- Dimanche et jours fériés de 10h à 12h

Des dérogations pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que ces travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 7 : Bruits émis dans les lieux d'habitation

Les occupants et utilisateurs sont tenus de prendre toute précaution pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage par l'émission de bruits à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords générés par :

- Leurs activités,
- Les cris d'animaux et particulièrement l'aboiement de chiens,
- Des appareils audiovisuels et électroménagers, climatisation, chauffage, générateur, ventilation, compresseur, alarme, pompe, bouche et extracteur, groupe électrogène (etc),
- Les instruments de musique, chants, cris,
- La pratique de jeux ou activités non adaptés aux locaux.

Les occupants et utilisateurs doivent adapter leur comportement à l'environnement et à l'état des locaux en ce qui concerne l'isolation phonique.

Article 8 : Constats des infractions

Les émissions de bruit en infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions. Indépendamment d'éventuelles poursuites, l'autorité administrative compétente pourra suspendre certaines activités visées, jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Article 9 : Monsieur le Maire de Guermentes et M. le Commissaire de Police de Lagny sur Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Capitaine du SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermentes, le 10 avril 2017.

Le Maire,

Denis MARCHAND

